

# Les Haies, les clôtures et les défenses de pénétrer sur le fonds d'autrui.

## Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 10 février 2012.

### **Art. 57** Clôtures - CCS 697 - a) Principe

1 Le ou la propriétaire d'un fonds est libre de le clore, sous réserve du passage nécessaire, des droits acquis et des restrictions prescrites par la loi.

2 Le ou la propriétaire d'un pâturage est tenu-e de le clore de telle manière que le bétail ne puisse pénétrer sur le fonds voisin. Est considéré comme pâturage tout fonds servant principalement à faire brouter le bétail laissé en liberté.

### **Art. 58** CCS 697 - b) Haies vives

1 A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 cm de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

2 La haie vive ne peut excéder 120 cm de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.

3 Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

4 La législation sur les routes demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

### **Art. 59** CCS 697 - c) En limites

1 Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 cm de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120cm) et la hauteur effective de la clôture. Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.

2 Le voisin ou la voisine acquiert la mitoyenneté de tout ou partie de la clôture, en payant la moitié de la valeur de la partie mitoyenne et du sol qu'elle occupe.

### **Art. 61** CCS 697 - e) Entretien

1 Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs.

